

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE DE CONTENEURS DE RECUPERATION DES TEXTILES-
LINGES DE MAISON-CHAUSSURES POUR LEUR REVALORISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sise Immeuble « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38031
GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité
à l'effet des présentes par la délibération du conseil métropolitain en date du 18 septembre
2015,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

ET

[L'opérateur]

Ci-après dénommé « L'opérateur »,

D'autre part,

Grenoble-Alpes Métropole a adopté le 10 novembre 2017 un schéma directeur de gestion des déchets (SDD) qui fixe des objectifs ambitieux pour la prévention, la collecte et la valorisation des déchets à horizon 2030. Il engage la Métropole à réduire de 20% la quantité de déchets produite par les habitants, à réduire de 50% les ordures ménagères résiduelles et à recycler 2/3 des déchets ménagers et assimilés collectés.

Plus particulièrement sur la collecte des Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC), le SDD poursuit l'objectif de passer de 7 kg/hab/an de TLC dans les ordures ménagères et assimilées, à 2 kg/hab/an, soit un détournement supplémentaire de 2 500 tonnes/an d'ici 2030. Pour cela il prévoit la mise en place sur le territoire métropolitain d'un réseau dense de conteneurs de collecte, répartis de manière homogène sur l'ensemble du territoire. Ce déploiement de conteneurs supplémentaires dépasse les objectifs de l'éco-organisme en charge de la filière « Responsabilité élargie du Producteur » (REP) sur les TLC.

Cet objectif est décliné dans le Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), adopté le 25 mars 2022, qui prévoit le renforcement de la collecte séparée de TLC, sur l'espace public, au-delà des conteneurs installés en déchèteries publiques.

La Métropole, via l'action 2.3 « *Susciter et accélérer les pratiques / Consolider et intensifier les modalités de collecte des textiles* » du PLPDMA, souhaite ainsi :

- Réduire les quantités de textiles dans les ordures ménagères et envoyés à l'incinération ;
- Encadrer l'installation des opérateurs de collecte sur l'espace public métropolitain ;
- Satisfaire les usagers qui souhaitent pouvoir donner leurs TLC de manière pratique et à proximité, en confiance par rapport à l'exutoire final (enjeu de traçabilité des flux de textiles collectés) ;
- Favoriser le développement d'un service de collecte harmonisé, lisible et généralisé sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Afin d'atteindre les objectifs de collecte des textiles et d'encourager les acteurs du territoire à développer cette activité, Grenoble-Alpes Métropole, au titre de sa compétence en matière de Prévention et Collecte des Déchets, a décidé de lancer un appel à projets pour la récupération des TLC des particuliers, en vue de leur revalorisation (réemploi, réutilisation, recyclage).

A l'issue de la procédure d'appel à projets réalisée conformément aux dispositions de l'article L.2221-1-1 du CGPPP, la candidature de la société / l'association XXX a été retenue pour l'installation, l'entretien et la collecte des conteneurs de récupération des Textiles, Linges et Chaussures sur le territoire de la commune de XXX/ le Domaine Universitaire (Secteur X).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la Métropole et l'opérateur dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Métropole pour l'installation, l'entretien et la collecte de conteneurs de récupération de TLC sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et en déchèteries.

La présente convention est complétée par la proposition de l'opérateur. Toutefois, en cas de contradiction, les stipulations de la convention priment sur les compléments issus de la proposition de l'opérateur.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à l'autorisation d'occuper le domaine public délivrée, à savoir 2 ans renouvelable une fois pour la même période.

Elle prendra fin automatiquement à l'échéance de l'autorisation d'occuper le domaine.

Elle peut être résiliée de manière anticipée selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

L'Opérateur s'engage à :

- Se déclarer auprès de l'éco-organisme REFASHION en tant que « détenteur de points d'apports volontaires » ;
- Respecter les conditions techniques et administratives prévues par son autorisation d'occuper le domaine public ;
- Respecter les dispositions relatives à l'annexe 1 de la présente convention de partenariat ;
- Mettre à jour annuellement la liste des points d'apport volontaire (PAV) installés sur l'espace public directement sur le site de l'éco-organisme en charge de la filière REP TLC ;
- Signaler à la Métropole toute difficulté rencontrée dans l'exercice de son activité ;
- Acheminer l'ensemble du gisement capté vers des filières de valorisation de réemploi et/ou de réutilisation et/ou de recyclage. Le ou les centres de tri seront conventionnés avec l'éco-organisme en charge de la filière « textiles issus des ménages » ;
- Mener en partenariat avec les différents acteurs concernés, des actions d'information et de sensibilisation auprès des habitants sur l'intérêt de déposer les TLC quels que soient les modes de collecte ;
- Pendant toute la durée de l'autorisation, communiquer à la Métropole les adresses des conteneurs installés sur l'espace public (ainsi que le nom des opérateurs), dont la collectivité n'aurait pas connaissance (cf règlement de l'AAP).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à :

- Coordonner l'activité entre l'opérateur et les communes concernées (développement du maillage, demande des autorisations d'occupation de l'espace public, transmission des signalements, bilan, quantités collectées et leur traçabilité, etc) ;
- Coordonner l'activité entre les différents opérateurs amenés à occuper le domaine public sur les différents secteurs ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation de la population sur la collecte des textiles ;

- S'inscrire dans les dispositifs proposés par l'éco-organisme Refashion (appels à projets) visant à développer de nouveaux canaux de collecte. La Métropole pourra proposer à l'opérateur de collecte de déployer des actions complémentaires aux solutions de collecte sur l'espace public.

ARTICLE 5 : SUIVI

L'opérateur réalisera un suivi de la collecte par conteneur à minima chaque trimestre.

L'opérateur devra assurer le suivi, la gestion et la transmission des données qualitatives et quantitatives.

Les données seront transmises directement à l'éco-organisme agréé, afin que la collectivité puisse prétendre au versement des soutiens auxquels elle a droit.

Le bilan trimestriel comportera *a minima* les éléments suivants :

- Les quantités collectées par conteneur, par commune et globalement sur le secteur (tonnages mensuels et trimestriels) ou par déchèterie ;
- Les performances de collecte en kg/habitant ;
- Par conteneur : le nombre de vidage, la fréquence moyenne de vidage, le niveau de remplissage, les incidents (vandalisme, faible taux de remplissage, vol...), les entretiens effectués (maintenance, etc) ;
- Les difficultés rencontrées (vandalisme, détérioration, etc) et les pistes d'amélioration,
- Le devenir des TLC collectés sur le territoire par typologie de traitement réalisé (réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation énergétique) en % ;
- Les destinations géographiques des TLC triés (Grenoble-Alpes Métropole, Région Rhône-Alpes, France, Europe, hors Europe) en % ;
- Les interventions effectuées auprès des associations (nombre et nom des associations, tonnages récupérés).

L'opérateur de collecte transmettra à la Métropole à la fin de chaque année, un rapport d'activité de l'année précédente retraçant les diverses données demandées pour chaque trimestre et intégrera de plus le kilométrage global parcouru pour la collecte des textiles, et les perspectives de développement pour l'année n+1.

L'opérateur désignera un représentant habilité pour la gestion de toute problématique liée à l'exécution de la présente convention. Celui-ci est désigné ci-dessous et joignable aux coordonnées indiquées (téléphone, télécopieur, adresse de courrier électronique).

[Désignation et coordonnées du référent]

En cas de changement de représentant ou de coordonnées, l'exploitant en informe sans délais les interlocuteurs métropolitains et communaux.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION - PUBLICITE

Les habitants seront informés de la nature de la marchandise récupérée grâce à des autocollants disposés sur les conteneurs. Cette signalétique intégrera également le logo de la Métropole de Grenoble un éventuel QR Code et la mention du site internet www.grenoblealpesmetropole.fr ou de tout autre site internet demandé par la Métropole. Ce visuel sera apposé de manière lisible sur la face avant du conteneur.

Cela permettra de mieux identifier les conteneurs dont l'installation sur l'espace public a été autorisée. Cela permettra également de mieux informer les habitants.

Cette communication devra être coordonnée avec les actions de la Métropole qui se réserve le droit de communiquer sur cette collecte dans ses documents d'information et de communication.

De plus, l'opérateur s'engage à mentionner le nom et le logo de la Métropole dans tous les moyens mis en œuvre au titre du présent accord (plaquettes, documents, véhicules, etc...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général sans que l'Opérateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas d'inexécution ou de manquement de l'opérateur à l'une des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée pour faute, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la structure juridique (société, association etc.) bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ;
- Condamnation pénale de l'opérateur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent accord.

A défaut, le tribunal administratif de Grenoble pourra être saisi.

Fait à Grenoble, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole	Pour l'Opérateur
Le Président	Le
Christophe FERRARI	[Le Représentant de la structure]

ANNEXE 1 – ENGAGEMENTS SUR LES DELAIS D'INTERVENTION

Les engagements minimums par action demandées par l'autorité compétente et la proposition du candidat :

	Demande de l'autorité compétente	L'opérateur
Délai d'intervention pour enlever un conteneur dans le cas de travaux courants réalisés soit par l'autorité compétente, soit par les prestataires de l'autorité compétente, après information écrite à l'opérateur	Dans les 3 jours	XX
Dans le cas de travaux d'urgence dûment justifiés, délai porté à	Demi-journée	xx
En cas de dysfonctionnement réel (dégradation irréparable sur site, incendie, conteneur couché...) générateur de risques pour la population, redressement ou évacuation du conteneur	Dans les 24h	xx
En cas de difficultés de maintenance (gros tags, petite dégradation, incident technique, ...) le conteneur devra être évacuée ou redressée	Dans les 72h	xx
Intervention de l'opérateur après signalement d'un débordement	Dans les 24h	xx
Tags et affiches à retirer	Dans les 15 jours	xx